



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## licenciement économique

Question écrite n° 2404

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la redéfinition souhaitable du motif économique des licenciements. Il s'agirait d'exclure du champ légal les licenciements économiques effectués dans des entreprises ayant réalisé des bénéfices, distribué des dividendes, délocalisé leur production ou reçu des aides publiques. Il s'agirait de retenir une définition étroite du motif économique, en considérant qu'un licenciement est justifié uniquement lorsqu'il est rendu inévitable en raison de « difficultés économiques qui n'ont pu être surmontées par la réduction des coûts autres que salariaux, ou de mutations technologiques indispensables à la pérennité de l'entreprise ». Il lui demande son avis sur ces propositions.

### Texte de la réponse

La définition actuelle du licenciement économique, complétée par la jurisprudence, de la cour de cassation en la matière, vise à un équilibre entre la nécessaire protection des salariés dans un contexte de restructuration et le principe constitutionnel de liberté d'entreprendre. Constituent un motif économique les difficultés économiques, les mutations technologiques, la sauvegarde de la compétitivité et la cessation d'activité. Les licenciements pour augmenter les profits ou les dividendes sont dénués de cause réelle et sérieuse. Dans le cadre de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012, le Gouvernement a invité les partenaires sociaux à négocier au niveau national interprofessionnel les conditions d'une meilleure sécurisation de l'emploi et notamment de réfléchir à l'amélioration des procédures de licenciements collectifs, lorsqu'ils n'ont pu être évités par les actions d'anticipation ou d'activité partielle, a abouti à un accord interprofessionnel le 11 janvier 2013. Le projet de loi qui en est issu a été présenté en Conseil des Ministres le 6 mars 2013 et comprend un volet sur les licenciements économiques qui ne permet plus que deux procédures : soit l'accord collectif majoritaire sur le PSE, soit une homologation par l'administration. Si les partenaires sociaux n'ont pas modifié la définition du motif économique, la nouvelle procédure proposée apporte de nouvelles garanties aux salariés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Jacques Candelier](#)

**Circonscription :** Nord (16<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2404

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

**Ministère attributaire :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [31 juillet 2012](#), page 4606

**Réponse publiée au JO le :** [4 juin 2013](#), page 5922